

Arrêt

n° 152 931 du 21 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par X, de nationalité iranienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa de séjour de plus de trois mois, prise le 11.10.2011 et notifiée le 27.10.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHSSAINI loco Me I. FLACHET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 avril 2011, la requérante a épousé un ressortissant iranien, autorisé au séjour en Belgique.

1.2. Le 28 avril 2011, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial.

1.3. En date du 11 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 27 octobre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Limitations :*

Commentaire :

Le 28/04/2011, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 10, §1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011, par Madame D.D., née le (...), de nationalité iranienne. Celle-ci désire rejoindre son époux Monsieur I.A.R., né le (...) également de nationalité iranienne.

Toutefois, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1^{er}, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011, car l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En effet, Monsieur I.A.R. a fourni à l'Office des étrangers 3 fiches de paie pour les mois d'août, février et janvier 2011. Ces fiches de paie mentionnent que Monsieur a gagné 834,98 euros en août, 473,78 euros en février et 506,53 euros en janvier. Force est de constater que ces revenus ne peuvent être considérés comme stables, réguliers et suffisants par l'Administration. En effet, les montants des salaires de Monsieur I.A.R. sont fort variables, les fiches de paie reçues ne couvrent que les mois de janvier, février et août 2011. Enfin, les revenus ne sont pas équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En conséquence, le visa est refusé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de confiance légitime, le principe de sécurité juridique, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle rappelle que sa demande de visa a été introduite avant l'adoption et l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, à savoir le 28 avril 2011. Elle ajoute que l'entrée en vigueur de la loi a été fixée au 22 septembre 2011.

Elle prétend que l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 permettrait à l'épouse d'une personne en séjour légal en Belgique de bénéficier du regroupement familial sans devoir prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, tel que cela ressort de l'article 10, § 5, de cette même loi, et ce afin de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille. Dès lors, elle estime que, la demande de regroupement familial ayant été introduite sous l'empire de l'ancienne loi, il ne pouvait être fait application que de cette dernière.

En effet, le caractère déclaratif du droit au regroupement familial suppose l'application de conditions telles que fixées par la loi lors de l'introduction de la demande de visa. Ce caractère déclaratif a été rappelé dans plusieurs arrêts du Conseil dont notamment les arrêts n° 44.247 du 28 mai 2010 et 39.369 du 25 février 2010. Elle considère que ces jurisprudences peuvent lui être appliquées par analogie.

Ainsi, elle rappelle, qu'au moment de l'introduction de sa demande de reconnaissance du droit au regroupement familial du 28 avril 2011, elle remplissait les conditions fixées par l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, telles que prévues avant la modification de cette disposition par la loi du 8 juillet 2011.

Elle déclare qu'en refusant sa demande au motif que son époux ne prouve pas disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants comme prévu au paragraphe 5 de l'article 10 de la loi

précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a fait application d'une condition qui n'existait pas à la date de l'introduction de sa demande, ce qui est contraire au caractère déclaratif susmentionné.

Dès lors, il estime que la décision attaquée prise sur la base du nouvel article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est pas adéquatement motivée et viole les dispositions de la loi précitée du 29 juillet 1991.

Par ailleurs, elle ajoute qu'en application des nouvelles conditions de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision attaquée lui fait subir un préjudice dont l'origine se trouve uniquement dans « *le manque de célérité* » de la partie défenderesse à traiter sa demande, ce qui est contraire au principe de bonne administration et notamment le principe de légitime confiance impliquant que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics et doit pouvoir agir et prendre des décisions sur la base des règles de droit actuelles sans craindre qu'une modification ultérieure des règles de droit vienne porter atteinte à ses choix actuels.

Dès lors, en adoptant la décision attaquée, la partie défenderesse a violé ses attentes légitimes et a adopté une attitude contraire à la sécurité juridique.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil relève que le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir fait application du nouvel article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011. Ainsi, la requérante estime qu'il convenait de lui appliquer les conditions prévues par l'article 10 de la loi précitée au moment de l'introduction de sa demande de visa regroupement familial, lequel ne prévoyait pas que la personne rejointe prouve qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que la loi du 8 juillet 2011, citée en termes de requête, ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, celle-ci s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Or, force est de constater que le simple fait de l'introduction d'une demande de regroupement familial par la requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé et ne lui confère aucun droit subjectif au séjour dont elle revendique le bénéfice. En outre, la circonstance que la demande ait été introduite le 28 avril 2011 soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dès lors qu'en toute hypothèse, la décision attaquée a été prise le 11 octobre 2011, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi, à savoir le 22 septembre 2011 et qu'il ressort des considérations qui précèdent que la partie défenderesse était tenue d'appliquer cette nouvelle réglementation et ne pouvait fonder sa décision sur une norme de droit ayant été modifiée sous peine de rendre cette décision illégale.

Par ailleurs, la requérante fait référence, en termes de requête, au caractère déclaratif du droit au regroupement familial afin de justifier l'application des conditions telles que fixées par la loi au moment de l'introduction de sa demande de visa.

A cet égard, le Conseil estime que la requérante ne peut se prévaloir à bon droit de cet effet déclaratif étant donné qu'à supposer que la loi conférerait à la requérante, avant sa modification intervenue le 22 septembre 2011 (date d'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011), un droit au regroupement familial, la reconnaissance de ce droit supposerait l'adoption d'une décision par la partie défenderesse constatant que la requérante répondait aux conditions pour bénéficier de ce droit. Or, la partie

défenderesse n'a pas reconnu l'existence de ce droit avant le 22 septembre 2011 en telle sorte que ce droit n'a pas été irrévocablement fixé avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, qui est d'application immédiate. En outre, la reconnaissance d'un tel droit par la partie défenderesse requiert non seulement que la requérante en dispose lorsqu'elle en revendique le bénéfice mais également au moment où l'autorité administrative statue sur sa demande, ce qui, en l'espèce, au vu de ce qui a été exposé précédemment, ne pourrait être le cas (en ce sens, CE, arrêts n° 225.857 du 17 décembre 2013 et 226.461 du 18 février 2014). Le fait que la reconnaissance d'un droit au regroupement familial tel que la requérante en a sollicité le bénéfice opère avec effet déclaratif signifie certes que ce droit est sensé avoir existé dès que les conditions ont été réunies mais n'empêche nullement un changement législatif quant à ces conditions.

En outre, concernant la jurisprudence du Conseil mentionnée par la requérante dans sa requête introductive d'instance, laquelle s'appliquerait par analogie à son cas, le Conseil relève que la requérante ne démontre nullement en quoi les situations mentionnées dans les arrêts cités seraient identiques à la sienne. Or, il appartient à la requérante mentionnant une situation comparable d'indiquer en quoi elle le serait, ce qui n'a nullement été le cas en l'espèce. Cet argument n'est dès lors pas pertinent.

D'autre part, le Conseil relève que la requérante ne conteste pas explicitement le fait que son conjoint ne dispose pas de revenus stables, réguliers et suffisants, tel que cela est requis par l'article 10, § 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte qu'elle est censée avoir acquiescé à ce motif.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir appliqué la loi de manière rétroactive, et plus particulièrement la condition relative à l'exigence pour l'étranger rejoint de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. La partie défenderesse a dès lors correctement motivé la décision attaquée.

Il ressort également de ce qui précède qu'il n'a pas été porté atteinte aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime dont la partie requérante se prévaut.

3.2. Par conséquent, le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.